

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1720 vom 10. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__1720

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1720 du 10 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1720 del 10 novembre 2010

Regeste

NON-LIEU, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT | 260 CPP, 294 let. f CPP

Erwägungen

E. 1

al. 2 LAVI), que D.H._____ et C.H._____, parents de la victime, sont donc victimes au sens de la LAVI de plein droit, que peut se constituer partie civile celui qui a un intérêt civil au procès (art. 93 CPP), que cette qualité doit à l'évidence être reconnue aux parents de la victime d'un acte d'ordre sexuel; attendu que les recourants invoquent une fausse application du principe in dubio pro reo, que selon eux, le Président du Tribunal des mineurs aurait, au contraire, dû faire application du principe in dubio pro duriore, la culpabilité du prévenu apparaissant à tout le moins comme vraisemblable, qu'en l'occurrence, il existe de forts indices en ce sens, qu'en effet, les déclarations de B.H._____ sont restées constantes, que M. [...], psychologue, et Mme [...], médecin associé, ont d'ailleurs expliqué dans leur rapport du 10 septembre 2010 que, " considérant que B.H._____ s'exprime avec nuance et qu'en outre le fil de sa pensée est clairement compréhensible, il paraît vraisemblable que B.H._____ ait vécu les attouchements sexuels dont il est question ", qu'en outre, au vu des déclarations du prévenu (P. 403) et des objets découverts lors de la visite domiciliaire, X._____ semble avoir une sexualité débridée, qu'au surplus, on peut douter des explications du prévenu concernant le tube de pommade pour les fesses – utilisé lors du change de B.H._____ – retrouvé dans sa chambre, qu'au vu de ces éléments, il ne peut être fait application du principe in dubio pro reo, qu'il convient donc de compléter l'instruction; attendu que les recourants demandent à ce que B.H._____ soit soumise à une expertise de crédibilité, qu'une expertise de crédibilité ne peut être ordonnée qu'en présence de circonstances particulières (ATF 128 I 81 c. 2; TF 1B_36/2010 du 19 avril 2010 c. 3.1), que pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une expertise de crédibilité d'un enfant, il faut prendre en considération, selon les circonstances spécifiques du cas, un certain nombre d'éléments, parmi lesquels le degré de compréhension, de cohérence et de crédibilité des dépositions à examiner (TF 1B_36/2010 du 19 avril 2010 c. 3.1), qu'il faut également observer dans quelle mesure ses déclarations sont compatibles avec les autres éléments de preuve recueillis (ibid.), que l'âge de l'auteur de la déposition, son degré de développement et son état de santé psychique de même que la portée de ses déclarations eu égard à l'ensemble des preuves administrées entrent également en considération (ibid.), qu'ainsi, ce type d'expertise s'impose surtout lorsqu'il s'agit de déclarations d'un petit enfant qui sont fragmentaires ou difficilement interprétables, lorsqu'il existe des indices sérieux de troubles psychiques ou lorsque des éléments concrets font penser que la personne interrogée a été influencée par un tiers (TF 1P.453/2005 du 9 décembre 2005, c. 2.1; ATF 129 IV 179 c. 2.4), qu'en revanche, si les déclarations d'un

enfant sont claires et compréhensibles sans que des connaissances psychologiques spécifiques soient nécessaires à leur interprétation, le juge n'a pas à mettre en œuvre une expertise (TF 6P.2/2005 du 11 février 2005 c. 4.1), qu'en l'espèce, il ressort de ses déclarations que D.H. _____ avait remarqué que sa fille présentait régulièrement des rougeurs sur ses parties génitales, mais uniquement au retour de sa maman de jour, que le 9 mars 2010, D.H. _____ a constaté, lorsqu'elle a baigné sa fille, qu'elle était à nouveau très rouge au niveau de l'anus, qu'elle lui a alors demandé ce qui s'était passé, que B.H. _____ lui a répondu que c'était sa maman de jour qui avait sûrement frotté trop fort, qu'elle a déclaré dans sa plainte ne pas avoir admis cette réponse et lui avoir dit que ce n'était pas possible, que ce n'est qu'à ce moment là que B.H. _____ aurait dit que X. _____ "lui avait mis un doigt dans le cucul", ajoutant à trois reprises "l'histoire est finie, le secret est dit", qu'au moment des faits, B.H. _____ était âgée d'à peine quatre ans, qu'entendue sur les faits le 5 avril 2010, l'enfant a utilisé à deux reprises la même expression, indiquant spontanément, par un geste, comment X. _____ s'y était pris, que les dires de l'enfant sont ainsi demeurés constants, à un mois d'intervalle, que le prévenu fait plaider que ceux-ci auraient été indirectement suggérés ou orientés par sa mère, lorsque celle-ci a dit à l'enfant, le 9 mars 2010, qu'elle ne croyait pas à l'explication qu'elle lui avait donnée dans un premier temps, que dans ces conditions, une expertise de crédibilité de l'enfant s'impose, qu'il appartiendra au Président du Tribunal des mineurs de la mettre en œuvre, qu'au terme de ce complément d'enquête, ce magistrat déterminera s'il existe des indices suffisants à l'encontre de X. _____ justifiant son renvoi en jugement; attendu que les recourants demandent à pouvoir bénéficier de l'assistance d'un conseil d'office, que selon la jurisprudence, la désignation d'un conseil d'office dépend de la situation personnelle de la victime (TF 1P.663/2006 du 23 novembre 2006 c. 4.1), que l'élément financier n'étant pas à lui seul décisif, il convient de tenir compte de toutes les circonstances personnelles de la victime (ibid.), qu'en l'espèce, on ignore tout de la situation personnelle des recourants et de leur situation financière, qu'en ce qui concerne la procédure au fond, il appartiendra donc au conseil des recourants de requérir l'assistance judiciaire auprès du Président du Tribunal des mineurs, que cela étant, il convient de désigner Mélanie Freymond, avocate, en qualité de conseil d'office de D.H. _____ et de C.H. _____ pour la présente procédure de recours, laquelle nécessitait l'intervention d'un avocat; attendu, en définitive, que le recours est admis et l'ordonnance annulée, que l'indemnité du conseil d'office pour son recours est fixée à 720 fr., plus la TVA, par 54 fr. 70, soit 774 fr. 70, que le Code de procédure pénale ne prévoit pas de dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause devant le Tribunal d'accusation (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon, Piguet, Procédure pénale vaudoise, Bâle 2008, n. 6.3 ad art. 163 CPP, p. 182; JdT 1962 III 64), que les frais d'arrêt ainsi que l'indemnité du défenseur d'office précitée sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.